

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 38/2026

OBJET : FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE D'UN PRE-CONTENTIEUX RELATIF A DES DESORDRES LIES AU MARCHE D'AMENAGEMENT DE CINQ OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT - LIAISONS DOUCES MELUN - SAINT GERMAIN LAXIS VIA MAINCY ET LE CHATEAU DE VAUX LE VICOMTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 13° « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats » et son 15° « tenter au nom de la CAMVS les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle » ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a conclu, en date du 1^{er} juin 2022, un marché avec le groupement AURA TP / CONCERTO pour l'aménagement de cinq ouvrages de franchissement - liaisons douces Melun – Saint Germain Laxis via Maincy et le château de Vaux le Vicomte ;

CONSIDERANT que le 30 mai 2023, l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) a organisé les opérations préalables à la réception pour les passerelles P2 à P5, les travaux de l'ouvrage P1 étant toujours en cours ;

CONSIDERANT que le 1er juin suivant, l'AMO a proposé à la maîtrise d'ouvrage (MOA) de réceptionner les ouvrages P2 à P5 sous réserve de l'exécution des travaux listés par lui ;

CONSIDERANT que par une décision du 5 septembre 2023, la CAMVS a accepté l'avis de l'AMO tendant à prononcer la réception assortie d'un certain nombre de réserves, y compris pour l'ouvrage P1 ; que postérieurement à cette décision de réception, des désordres affectant les ouvrages ont été signalés par la CAMVS à partir du mois de mars 2024 ; que la CAMVS a notamment fait état d'un déplacement de la passerelle P3, que la CAMVS a également fait état de désordres affectant P1 et P26 ; que dans le cadre de l'examen de ces désordres, l'AMO a indiqué que ceux-ci résultaient en partie d'un phénomène bien connu et qu'ils nécessitent souvent une intervention sur les ouvrages dans l'année suivant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le 10 décembre 2024, l'AMO a néanmoins proposé à la CAMVS « de lever toutes les réserves dont était assortie la décision de réception des ouvrages, intervenue le 1/08/2023 » ; que postérieurement au 10 décembre 2024 et tout au long de l'année 2025, la CAMVS a constaté la persistance de désordres affectant les ouvrages ;

CONSIDÉRANT, à cet effet, que l'Agglomération a mis en demeure l'AMO et le groupement AURA TP / CONCERTO de remédier aux désordres, ces derniers ayant pour partie résolus ;

CONSIDÉRANT que, à ce stade du dossier, la CAMVS souhaite s'adjoindre les services du Cabinet VALIANS Avocats pour trouver une solution amiable entre les parties et, à défaut, saisir le Tribunal administratif de Melun pour un référé expertise ainsi que pour défendre, le cas échéant, les intérêts de la CAMVS dans cette affaire, et de fixer les conditions de rémunération en résultant ;

DÉCIDE

Article 1 : DE DESIGNER le Cabinet VALIANS Avocats, sis, 60 rue Saint-Lazare 75009 Paris, pour assister et défendre les intérêts de la CAMVS dans cette affaire dans les éventuelles procédures contentieuses, sur la base d'un tarif horaire de 200,00 HT.

Article 2 : DE FIXER le montant des honoraires comme suit :

- La revue du projet de décompte général sur une base forfaitaire de 200 € HT correspondant à 1,5 heure de travail au tarif de 300 € HT.
- La rédaction, le cas échéant, de la requête en référé expertise pour un montant forfaitaire de 1 600 € HT, soit 8 heures de travail.
- Les autres diligences (mémoires ultérieures, dires, réunions et temps consacré à la formalisation d'un protocole d'accord transactionnel...) sur la base d'un tarif horaire de 200 € HT.

Article 3 : DE SIGNER, ou son représentant, tous les documents afférents à cette assistance et à régler tous les frais et honoraires se rapportant à la mission.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 14/04/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260414-63077-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026

Publication ou notification : 15 avril 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN' and 'FRANCK VERNIN'.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.